

**CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL CHARLES-ROUSSEAU
QUÉBEC 2005**

**AFFAIRE DU DRAGAGE DU FLEUVE SAINTE-LAURENCE
(République de Panamax c. Royaume de Champlain)**

ANNEXE 2.1

RÉPONSES AUX QUESTIONS D'ÉCLAIRCISSEMENT¹

1. La République de Panamax est un État qui a un accès, sur sa côte est à l'Océan Identique et sur sa côte ouest, à l'Océan Composite. La ville de Pontchartrain est située en République de Panamax. Dans sa déclaration du 18 novembre 2003, le président de Paix verte, Steven Guilbault, fait référence aux îles situées sur le fleuve Saint-Laurence dans le Royaume de Champlain, certaines d'entre elles étant habitées. L'épave de l'Impératrice de Gaélie est située sur le territoire du Royaume de Champlain. La configuration cartographique du Royaume de Champlain et de la République du Panamax est présentée sur la carte de l'annexe 2.2 qui fait partie intégrante de l'exposé des faits.

2. La conférence de presse du ministre des Transports du Royaume de Champlain, Normand Jutras, a eu lieu le 17 novembre 2003.

3. La République de Panamax n'a pas formellement notifié le projet «Grand Portail» au Royaume de Champlain. Les travaux de dragage envisagés devraient être effectués, pour l'essentiel, sur le territoire du Royaume de Champlain, mais s'étendraient également au territoire la République du Panamax.

4 La Panamax Steamship Lines est une entreprise privée.

5. Un dollar CHA vaut 0,80 dollar PAN.

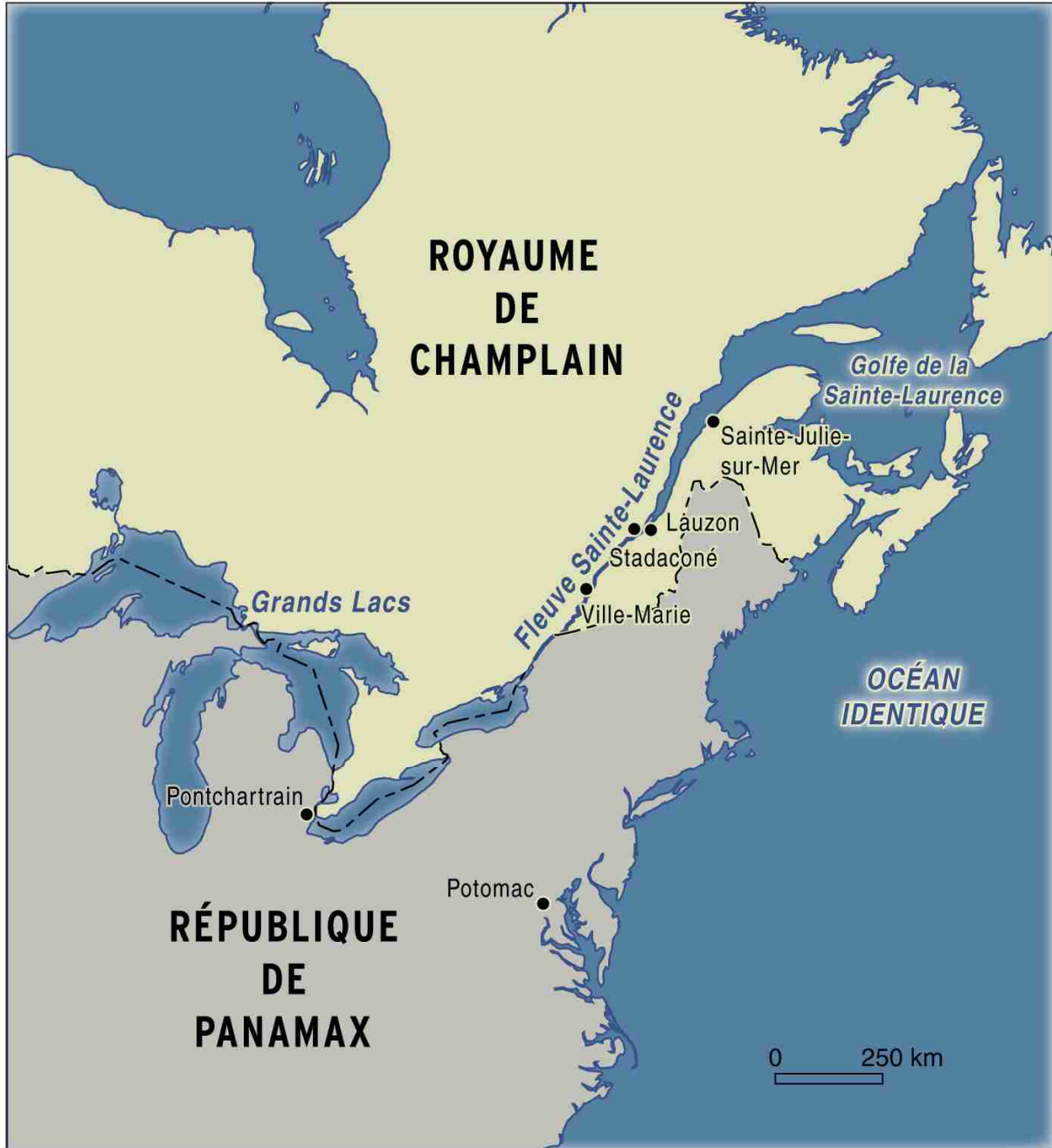
6. La Principauté de Gaélie n'est pas un pays riverain de la Sainte-Laurence. Il n'existe aucun accord entre le Royaume de Champlain et la Principauté de Gaélie concernant la gestion de l'épave de l'Impératrice de Gaélie.

7. Le *Protocole sur l'eau et la santé à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux* est entré en vigueur pour le Royaume de Champlain et la République de Panamax le 17 juin 2003 et la *Convention sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation* est entrée en vigueur pour ces deux États le 21 mai 2003. Le Royaume de Champlain et la République de Panamax ne sont pas parties à la *Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international* signée à Barcelone le 20 avril 1921.

8. Les parties ont convenu par écrit que leur litige sera soumis à l'arbitrage conformément au *Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre deux États*. Le Tribunal a statué que toute exception d'incompétence présentée en application de l'article 21 du *Règlement facultatif* [ci-après dénommée le *Règlement facultatif*] serait présentée, le cas échéant, d'abord par la République de Panamax et ensuite par le Royaume de Champlain. En conformité avec l'article 16 du *Règlement facultatif*, les parties ont convenu que l'arbitrage aurait lieu dans la ville Québec.

¹ En conformité avec le paragraphe 2 (3) du *Règlement du Concours Rousseau*, les réponses aux questions d'éclaircissement sont considérées comme faisant partie intégrante de l'exposé des faits.

Annexe 2.2
Carte géographique



Réalisation: Laboratoire de cartographie, Département de géographie, Université Laval.